

# Questions Pénales

## CESDIP

Centre de Recherches  
Sociologiques sur le Droit  
et les Institutions Pénales

[www.cesdip.com](http://www.cesdip.com)

## Le traitement judiciaire des mineurs : le cas des émeutiers déferés en novembre 2005

**Aurore DELON**, titulaire d'un Master « Recherche en Sciences Politiques » (Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines), est chercheuse contractuelle.

**Laurent MUCCHIELLI** est sociologue, chargé de recherches au CNRS et directeur du CESDIP.

À la suite des émeutes de novembre 2005, et dans un contexte de questionnements publics et politiques sur le fonctionnement de la justice des mineurs, nous avons proposé au Président du tribunal de grande instance et au Président du tribunal pour enfants de Bobigny, de mener une recherche sur les mineurs interpellés durant ces événements. Cette recherche a d'abord permis de cerner quelques éléments du profil socio-familial de cette partie connue des émeutiers<sup>1</sup>. Elle apporte également une série d'éléments sur leur traitement policier et judiciaire, dont nous présentons ici les principaux résultats.

### De l'émeute au tribunal : le poids du défèrement

La mort de deux adolescents (et les blessures graves d'un troisième) dans un transformateur EDF, après une course-poursuite avec des policiers, le 27 octobre 2005 à Clichy-sous-Bois, a déclenché une émeute locale<sup>2</sup>. Le tir d'une grenade lacrymogène contre la mosquée de Clichy-sous-Bois, trois jours plus tard, et le contenu de la communication des pouvoirs publics sur ces deux événements, ont sans doute contribué à l'extension géographique des émeutes. Dans une deuxième phase, celles-ci se sont propagées à d'autres villes de la région parisienne. Puis, à partir du 3 novembre, le mouvement s'est étendu à de nombreuses villes de province. C'est probablement à partir de ce moment-là que les forces de l'ordre ont reçu l'ordre de procéder au maximum d'interpellations. À Bobigny, nous avons ainsi calculé que 73 % des mineurs émeutiers déferés l'ont été entre le 4 et le 8 novembre.

Pourquoi déferés ? La circulaire envoyée par le Garde des Sceaux aux parquets le 7 novembre 2005 les invitait à privilégier les procédures les plus rapides. Mais, dans le cadre d'une politique de « traitement en temps réel », le parquet de Bobigny pratique en réalité depuis longtemps le défèrement à grande échelle<sup>3</sup>. C'est ainsi que, sur 215 majeurs et mineurs placés en garde à vue durant ces émeutes, 208 ont été déferés (soit près de 97 %)<sup>4</sup>. Le parquet n'a pratiquement pas eu recours aux alternatives aux poursuites, ni aux autres modes de comparution. Ceci spécifie-t-il Bobigny ? Tel est bien le sentiment de nombreux magistrats locaux, comme ce juge des enfants (JE) qui explique que cette pratique comporte un effet pervers important car elle réduit le contrôle exercé par le parquet sur la qualité des enquêtes policières :

« Bobigny, il ne faut pas l'oublier, est la première juridiction en France qui a mis en place le traitement en temps réel, c'est-à-dire ce lien direct entre les officiers de Police Judiciaire qui viennent d'interpeller une personne et puis le parquet. Tout se joue au téléphone. (...) Dans cette juridiction, il y a 1 700 mineurs qui sont

### La méthodologie

La recherche a procédé en deux étapes : l'analyse des caractéristiques des mineurs déferés puis l'étude approfondie de leur traitement judiciaire à travers les dossiers des affaires jugées, ce qui constitue l'apport principal de cette recherche<sup>2</sup>. Pour la première étape, nous avons analysé les caractéristiques de ces mineurs à partir de la liste fournie par le Service éducatif auprès du tribunal. Cette liste comprend 86 mineurs (impliqués dans 55 affaires) déferés par le parquet devant le tribunal pour enfants entre le 31 octobre et le 11 novembre 2005 inclus. Pour la seconde étape, nous avons dépouillé l'intégralité des 25 affaires jugées au cours de l'année 2006 (non nécessairement représentatives de la totalité de ce qui a été et sera jugé), dans le but d'approfondir leur traitement policier et judiciaire et de mieux comprendre le processus de décision fondant les jugements. Trois entretiens approfondis avec des juges des enfants et le président du tribunal pour enfants ont complété ce travail sur dossiers. Ces 25 dossiers impliquent 40 mineurs, soit un peu moins de la moitié de l'ensemble des déferés.

<sup>1</sup> DELON A., MUCCHIELLI L., 2007, Qui étaient les mineurs émeutiers de novembre 2005 ?, *Melampoulos. Revue de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*, 10, 97-104.

<sup>2</sup> Au cours de notre recherche, nous avons appris qu'une étude était menée pour le compte du Centre d'Analyse Stratégique, également à Bobigny, sur l'ensemble des mineurs et des majeurs déferés dans le cadre des émeutes. Cette étude vient d'être publiée : MAZARS M., 2007, *Le traitement judiciaire des « violences urbaines » de l'automne 2005. Le cas de la Seine-Saint-Denis*, Paris, Centre d'Analyse Stratégique. Fondées sur le même matériel, les deux études se recoupent en bonne partie ; la nôtre, centrée sur le traitement des mineurs, pousse cependant plus loin l'analyse des relations police/justice, des filières pénales et des décisions de justice.

<sup>3</sup> Sur ces émeutes, cf. MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V., (dir.), 2007, *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte (2<sup>e</sup> édition) ; ainsi que LAGRANGE H., OBERTI M., (dir.), 2006, *Émeutes urbaines et protestations. Une singularité française*, Paris, Les Presses de Sciences-Po.

<sup>4</sup> BRUNET B., 1998, Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale, *Droit et Société*, 38, 91-107 ; BASTARD B., MOUHANNA Ch., 2006, L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales, *Archives de Politique Criminelle*, 28, 153-166.

<sup>5</sup> MAZARS, 2007, 15.

déférés par an, c'est énorme par rapport à ce que j'ai connu à X... [autre juridiction francilienne] (...) même si on estime que le contentieux pénal de Bobigny est très supérieur, si vous ramenez la proportion ça fait deux fois à trois plus de déferements en proportion égale de délinquance. Bon, donc là, on voit que c'est pas la délinquance urbaine elle-même qui génère ça, c'est vraiment une pratique, une politique judiciaire (...) Et donc, quels que soient les procureurs, il y a une pratique tout de même très lourde là-dessus parce qu'on peut pas la changer du jour au lendemain, les policiers ont l'habitude depuis maintenant presque 15 ans de saisir systématiquement le parquet de tous les faits et notamment, de saisir téléphoniquement. (...) il suffit de voir comment se passe la permanence ici, c'est un truc extrêmement lourd avec des coups de téléphone qui se succèdent et des procureurs qui sont parfois dépassés à mon avis, qui sont pas en état d'apprécier la régularité des procédures (...). Parce qu'ils n'ont pas lu la procédure policière, parce qu'ils ne la connaissent pas. Et donc ils prennent une décision en fonction de ce qui a été dit au téléphone : untel est impliqué pour avoir lancé une pierre sur une voiture de police, il est connu ou pas, ça tout de suite... voilà. Après, savoir si on l'a vu, s'il y a des témoins, si ça tient, si ça tient pas, si la qualification est la bonne, c'est quelque chose que matériellement, en terme de temps, le parquet n'a pas forcément les moyens de faire ».

De fait, l'autre caractéristique évidente du traitement judiciaire de ces mineurs émeutiers à Bobigny est le poids des non-lieux, des dispenses de peine et des relaxes au bénéfice du doute dans l'ensemble des jugements finalement prononcés : 22 décisions dans 25 affaires, concernant 34 des 40 mineurs poursuivis. Ce sont ces décisions de justice que l'on va à présent analyser en étudiant le détail du parcours institutionnel des mineurs et des décisions des magistrats.

### Infractions poursuivies et antécédents judiciaires

Sachant que les affrontements avec la police et les incendies de biens privés ou publics constituent deux formes d'action collective typique des émeutiers contemporains<sup>6</sup>, c'est sans surprise que l'on vérifie d'abord la nature des infractions poursuivies. Il s'agit presque 2 fois sur 3 (35 cas sur 55) de dégradations, destructions, incendies volontaires, détention de substances incendiaires, ou bien encore « associations de malfaiteurs » en vue des mêmes infractions. Ensuite, dans un peu moins d'une affaire sur trois (16 cas sur 55), il s'agit d'outrages, rébellion ou violences envers des « personnes dépositaires de l'autorité publique ». Les 4 affaires restantes sont des violences volontaires contre des agents de sécurité privée ou des pompiers, ce qui porte à 20 le nombre d'affaires d'atteintes aux personnes. Une précision peut être donnée sur la gravité de ces violences : dans la population d'enquête, nous avons

<sup>6</sup> Sur les motivations des émeutiers, outre les ouvrages cités en note 3, on lira : MOHAMMED M., 2007, Les voies de la colère : « violences urbaines » ou révolte d'ordre « politique » ? L'exemple des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne, *Socio-logos*, 2 (article téléchargeable sur le site Internet : <http://socio-logos.revues.org/document352.html>).

constaté un seul cas de violences envers des policiers ayant entraîné une blessure physique nécessitant un arrêt de travail. Ce constat d'une violence physique limitée dans ses conséquences vaut du reste pour l'ensemble de ces 3 semaines d'émeutes<sup>7</sup>.

L'analyse des dossiers informe ensuite sur les antécédents, dont on sait le poids dans les décisions d'orientation et dans les jugements<sup>8</sup>. Il apparaît d'abord que la justice connaissait déjà un peu moins de la moitié des mineurs déférés (39 sur 86). Mais à quel titre : la délinquance ou bien la protection de l'enfance ? En réalité, plus du tiers de ces mineurs (14 sur 39) avaient fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative sans relation avec la commission d'un acte délinquant. Ainsi, les mineurs déjà connus de la justice pour des actes délinquants représentent en définitive un gros quart de l'ensemble des mineurs déférés à Bobigny à la suite des émeutes (25 cas sur 86)<sup>9</sup>. Précisons enfin que la plupart d'entre eux (18 sur 25) avaient fait l'objet de mesures de liberté surveillée et de réparation, ce qui laisse supposer que ces infractions antérieures étaient de faible gravité. De fait, l'analyse des dossiers jugés montre qu'il s'agissait principalement de vols et de dégradations.

### Des premières décisions décisives pour la suite de la procédure

Lorsqu'un mineur est interpellé, placé en garde à vue et mis en cause pour la commission d'un ou plusieurs actes délinquants, la police (ou la gendarmerie) saisit le parquet qui juge de l'opportunité des poursuites, de la qualification des faits et de l'orientation à donner à l'affaire. Quatre choix s'offrent à lui : un classement sans suite, une « alternative aux poursuites » dite aussi « troisième voie » (médiation, réparation, rappel à la loi), la saisine du juge des enfants ou bien, dans les cas les plus graves, la saisine d'un juge d'instruction. Si l'affaire lui paraît grave et qu'il n'existe pas d'autre moyen de « faire cesser les troubles causés par le mineur », le parquet peut également souhaiter le placement en détention provisoire, requérir en ce sens auprès du JE de permanence qui saisit à son tour le juge des libertés et de la détention (JLD), ce dernier pouvant seul ordonner la mise en détention provisoire. Dans notre population d'enquête, le parquet a demandé une mise en détention provisoire dans 9 cas (soit environ un déferé sur 10). À l'examen de ces cas, il apparaît toutefois que c'est

moins la nature et la gravité des actes des mineurs que leurs antécédents judiciaires qui les spécifient : il s'agit pour la plupart de jeunes déjà en liberté surveillée au moment des faits. Par ailleurs, en bout de course, le JLD n'a ordonné qu'un seul mandat de dépôt, concernant l'unique mineur de l'échantillon pourvu d'un lourd passé judiciaire (avec des faits de violence graves). Tous les autres comparaitront libres devant le JE.

Lors de cette première comparution, ce magistrat doit d'abord décider du statut juridique sous lequel le mineur sera poursuivi. S'il existe contre le mineur « des indices graves et concordants de participation à des faits susceptibles de constituer une infraction », le juge va le mettre en examen. C'est le cas de 51 mineurs sur 86. Si, en revanche, ces indices ne sont pas suffisamment réunis et que la culpabilité du mineur est seulement possible ou vraisemblable, le juge lui donnera le statut de « témoin assisté » (les 35 autres mineurs). Ce premier partage relatif au statut juridique déterminé lors de la première comparution est en réalité décisif pour la suite du cheminement de l'affaire, il s'agit de filières pénales juridiquement différentes. C'est ce que schématise la figure 1. On y constate en effet le lien direct entre ce statut de première comparution et les décisions finales. Sur les 40 mineurs jugés, 19 ont été cités comme témoins assistés et 21 comme mis en examen. C'est seulement pour 8 de ces derniers que le JE de permanence a ordonné une mesure pré-sentencielle. Il s'agit de 5 réparations, 1 contrôle judiciaire (faisant suite au mandat de dépôt requis par le Parquet mais non suivi par le JLD) et 2 placements provisoires (dont 1 à la fin de la détention provisoire et du contrôle judiciaire ordonnée par le JLD). De même, en bout de course, tous les témoins assistés bénéficieront d'un non-lieu, tandis que les mis en examen connaîtront des sorts variés (des relaxes et des dispenses de peine, mais aussi des mesures éducatives, des amendes, des libertés surveillées et des peines d'emprisonnement avec sursis partiel ou total).

### La qualité très souvent problématique des enquêtes policières

Quelles sont les raisons de ces premières décisions judiciaires ? L'examen du détail du contenu des dossiers s'avère ici déterminant. Il permet en effet de comprendre le poids des procédures et des enquêtes policières qui arrivent sur le bureau des JE et dont le contenu rassemble les seuls éléments leur permettant de fonder leur accusation dans le respect des règles de droit.

Quel est donc le contenu de ces procédures policières ? Il est assez répétitif : les policiers déclarent avoir vu le ou les mineurs en train de commettre, ou tenter de commettre, le délit, le plus souvent des jets de projectiles contre les forces de l'ordre ou des incendies. La première question qui se pose est celle des conditions d'interpellation. Dans 21 des 25 affaires, les mineurs ont été arrêtés dans la demi-heure qui a suivi la commission de l'infraction, généralement à l'issue d'une course poursuite. Toutefois, à la lecture des procès-verbaux, il apparaît aussi que de nombreuses per-

<sup>7</sup> Le bilan officiel du ministère de l'Intérieur fera état de 201 blessés parmi les forces de l'ordre, dont 10 avec un arrêt de travail de plus de 10 jours : MUCCHIELLI, LE GOAZIOU, 2007, 13.

<sup>8</sup> AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, Filiales pénales et choix de la peine, in MUCCHIELLI L., ROBERT Ph., (dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 354.

<sup>9</sup> On se souvient que le ministère de l'Intérieur avait déclaré à l'époque, devant l'Assemblée nationale, que « 75 à 80 % » des émeutiers étaient des délinquants déjà connus et que ces émeutes traduisaient ainsi « la volonté de ceux qui ont fait de la délinquance leur activité principale de résister à l'ambition de la République de réinstaurer son ordre, celui de ses lois, dans le territoire » (AFP, 15 novembre 2005). Cette interprétation n'est pas vérifiée dans notre recherche.

sonnes étaient présentes sur les lieux des infractions constatées et que les policiers n'en ont interpellé qu'un petit nombre ; on se demande donc s'il s'agissait de participants ou de spectateurs. Ainsi, *l'impression d'ensemble est que, dans la cobue, les policiers ont souvent attrapé ceux qui couraient moins vite que les autres*. Dans les quatre autres affaires, les interpellations ont lieu plus tardivement, le lendemain des faits dans deux cas, 3 et 10 jours plus tard dans les deux autres. Dans deux cas, la mise en cause repose sur le fait qu'un policier et un agent de sécurité déclarent avoir reconnu dans la rue le ou les auteurs. Dans un troisième cas, elle provient d'un enregistrement par une caméra de vidéosurveillance. Et, dans le dernier cas, elle repose sur une dénonciation par d'autres jeunes interpellés que les policiers ont finalement relâché après leur garde à vue. Reste donc que, dans 21 des 25 affaires, et pour 34 des 40 mineurs poursuivis, l'interpellation a eu lieu dans le feu de l'action, si l'on peut dire, ce qui explique que la preuve se limite le plus souvent aux déclarations d'un ou plusieurs policiers.

Par ailleurs, compte tenu du contexte concret (les faits se déroulent dans la pénombre, dans le vacarme des cris des uns et des autres, dans une grande tension, sous le coup d'émotions diverses et dans des enchaînements de séquences d'action très rapides), *ces déclarations policières sont parfois imprécises voire contradictoires*. Témoin, par exemple, cette affaire dans laquelle deux unités de police différentes (dont une unité de CRS ne connaissant pas le terrain) ont procédé ensemble aux interpellations. Chaque unité déclare bien que, dans une scène de rue où étaient présentes plusieurs dizaines d'autres personnes, elle poursuivait 3 jeunes pour les mêmes faits constatés de part et d'autre ; or ce sont au final 6 mineurs qui se retrouvent mis en cause. En réalité, les témoignages des policiers ne concordent pas, certains, parmi les membres de la seconde unité, innocentant même des jeunes poursuivis par la première. Dans l'entretien qu'il nous a accordé, le magistrat qui a suivi ce dossier évoquera ce problème et estimera que les policiers avaient tellement de difficultés à interpellier les petits groupes de jeunes les caillassant qu'ils ont parfois appréhendé tous ceux qu'ils pouvaient attraper, y compris des jeunes n'ayant été que les spectateurs passifs des agissements de leurs copains du quartier.

Une autre des affaires étudiées illustre ce caractère un peu improvisé des enquêtes policières et explique directement le non-lieu qui sera prononcé par le juge. Ce dernier relève en effet que les fonctionnaires de police affirment avoir arrêté en flagrant délit un mineur mettant le feu à un véhicule, les procès-verbaux indiquant l'heure exacte du délit. Or, les services municipaux déclarent de leur côté que, à ce moment-là, le véhicule avait été enlevé de la voie publique depuis plusieurs heures. Ainsi, le mineur interpellé s'est peut-être rendu coupable d'un incendie volontaire, mais certainement pas de celui qui lui est reproché dans l'enquête policière.

À la lecture de certains dossiers, les policiers ont parfois manifestement cherché à « charger » les mis en cause. Ceci permet de comprendre que, dans un quart des affaires jugées, la qualification des faits finalement retenue par le juge du siège diffère (dans le sens d'une modération) de celle initialement donnée par le parquet (et les policiers)<sup>10</sup>.

Enfin, le juge est parfois confronté à des problèmes de déontologie de l'action policière, c'est-à-dire lorsqu'il peut soupçonner des violences illégitimes lors des interpellations. Elles sont alléguées par les mineurs dans 10 des 25 affaires, concernant principalement des policiers de la sûreté départementale, de la BAC et de la police des transports. Ainsi, cette affaire dans laquelle les 3 mineurs poursuivis décrivent tous les violences dont ils ont fait l'objet lors de l'interpellation : l'un aurait été frappé à coups de pieds alors qu'il était à terre et menotté, le deuxième se serait fait « marcher dessus » dans les mêmes circonstances, enfin le troisième a bel et bien été emmené à l'hôpital pour la pose d'une attelle suite aux coups reçus. Dans le même dossier, il est à noter également que l'avocat d'un des mineurs a fait une demande de nullité car les parents n'ont pas été prévenus, ainsi que la loi l'exige pourtant. Dans la plupart de ces affaires où sont présentes des violences policières, les mineurs poursuivis sont déjà connus de la justice et donc, en amont, de la police. Le juge peut donc soupçonner l'existence d'un contentieux parfois ancien entre ces jeunes et les policiers intervenant régulièrement sur les territoires concernés. À nouveau, l'un des magistrats interrogés exprimera sans détour le poids de ce contentieux jeunesse-police (et, plus largement, des violences envers les institutions) dans le département de la Seine-Saint-Denis, soulignant son importance dans l'ensemble des affaires qu'il traite à longeur d'année, le haut degré de ressentiment des jeunes à l'égard des policiers, mais aussi le caractère réciproque de cette violence :

*« C'est un département dans lequel y a beaucoup de plaintes en terme de violences policières, c'est quelque chose de récurrent chez les mineurs qu'on entend, particulièrement ceux que j'ai pu entendre dans le cadre des déferements d'octobre-novembre, ça revient de façon régulière, non seulement les interpellations violentes dont ils font l'objet, mais aussi les vérifications de quatre heures au commissariat pour les questions de contrôle d'identité, les gardes à vue qui se passent mal... Donc là, ça interroge tout de même... bon bien sûr il y a des stratégies de défense de la part des mineurs à certains moments, qui peuvent inventer ce genre de faits pour se victimiser. Mais quand ça revient de façon si régulière, quand ça génère aussi d'ailleurs, cette violence à l'encontre des services de police, on a du mal à douter de la véracité de certains propos tenus par les mineurs, et pas seulement par les mi-*

<sup>10</sup> Le fait de « charger la barque » du côté policier peut aussi avoir une fonction pratique assez claire : en proposant au parquet une qualification disproportionnée par rapport aux faits réels, les policiers visent parfois à obtenir la prolongation de la garde à vue qui ne peut excéder 24 heures sans l'aval des magistrats. Le non-respect de cette règle de procédure entraînera du reste le non-lieu prononcé au final dans l'une des affaires.

*neurs, mais aussi par leurs parents qui sont aussi d'ailleurs confrontés à cette violence policière, à l'occasion de certaines gardes à vue, quand ils vont chercher leur gamin, quand il sont entendus, quand on fait des perquisitions chez eux, c'est aussi un mode d'intervention des services de police, à certains moments, qui peut être très violent, perquisitions à répétition dans la même famille où on balance tout, on casse, c'est une chose qu'on entend régulièrement dans nos audiences »<sup>11</sup>.*

### Les jugements finalement prononcés

À l'issue de l'information ouverte contre un mineur, le JE a deux options :

1) en simple audience dans son cabinet, il peut décider d'une sanction éducative, ou bien prononcer soit une relaxe si la culpabilité ou l'infraction n'a pas été établie, soit une dispense de peine si la culpabilité est établie mais que les faits sont particulièrement bénins, ou bien encore rendre directement une ordonnance de non-lieu en convoquant ou non le mineur,

2) il peut renvoyer le mineur devant le tribunal des enfants qui, à son tour, peut soit prononcer une relaxe, soit condamner le mineur de plus de 13 ans à une peine d'amende ou d'emprisonnement (assortie ou non d'un sursis avec ou sans mise à l'épreuve).

Ces deux formes de jugement sont aussi deux degrés bien différents de solennité dans le « rituel judiciaire ». Dans les dossiers étudiés, 16 affaires ont été jugées en audiences de cabinet et 9 devant le tribunal des enfants. Enfin, pour interpréter les mesures et sanctions définitives, il importe de tenir compte du fait que le JE a parfois ordonné une mesure pré-sententielle dès la première comparution et que le jugement final peut s'abstenir de nouvelles sanctions parce que le mineur a correctement effectué cette mesure.

Observons à présent les jugements prononcés à l'encontre des 40 mineurs. En ordre décroissant d'importance :

- 12 affaires impliquant 19 mineurs ont débouché sur des *non-lieux* faute de preuve, s'agissant de tous les cas de mineurs comparissant en tant que témoins assistés. 10 de ces non-lieux ont été prononcés par simple ordonnance du JE, les 2 autres par jugement du tribunal des enfants. Dans l'un des deux cas, le JE a manifestement estimé que, malgré l'absence de preuves, qui interdirait de prononcer une sanction, le fait d'être jugé solennellement par le tribunal pourrait avoir un impact pédagogique sur un mineur qui n'est probablement pas innocent et qui reçoit là un avertissement que le juge espère dissuasif. Dans l'autre, c'est probablement le déroulement de l'audience et le travail des avocats qui a mis en évidence le défaut de preuve<sup>12</sup>.

- 7 affaires impliquant 10 mineurs se sont soldées par une *relaxe au bénéfice du doute*. Là

<sup>11</sup> Sur ce sujet, cf. ESTERLE-HEDIBEL M., 2002, *Jeunes des cités, police et désordres urbains*, in MUCCHIELLI L., ROBERT Ph., (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, 376-385.

<sup>12</sup> Sur le rôle grandissant des avocats dans une justice pénale des mineurs de plus en plus répressive, cf. BÉNECH-LE ROUX P., 2006, *Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants*, *Déviance et Société*, 30, 2, 155-177.

encore, faute de preuve, les magistrats ne pouvaient faire autrement.

- dans 2 affaires, 5 mineurs ont été convoqués par le JE, reconnus coupables mais *dispensés de peine* dans la mesure où les faits, ont été manifestement jugés bénins, où les mineurs ont reconnu les faits, ont exprimé des regrets et surtout car la mesure pré-sententielle a été correctement effectuée (une réparation supervisée par des éducateurs de la PJJ).

- dans 3 affaires, 4 mineurs ayant tous des antécédents judiciaires ont été condamnés à des *peines de prison*. Dans le premier cas, le mineur, jugé pour deux infractions distinctes, a été condamné pour la première à une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans ainsi que de l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'effectuer un bilan psychologique. Pour la deuxième infraction, le mineur et ses parents ont aussi été condamnés à payer 500 euros de dommages et intérêts à la victime. Dans le deuxième cas, un mineur au lourd passé judiciaire et à la situation familiale et sociale très difficile, qui avait déjà effectué 4 mois de détention provisoire, a été condamné à 5 mois de prison dont 4 avec sursis simple. Enfin, dans le dernier cas, les 2 mineurs ont été condamnés à une peine de 2 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis simple. Le juge a aussi prononcé une mesure de liberté surveillée, jusqu'à la majorité du premier et pendant un an pour le second.

- 1 affaire s'est soldée par une *remise à parents* car les faits étaient particulièrement bénins et qu'ils avaient été reconnus par les mis en cause (les 2 jeunes poursuivis avaient rempli une poubelle de papiers à laquelle une personne majeure avait plus tard mis le feu).

### Éléments de conclusion

Dans le contexte des nuits d'émeutes, les policiers présents sur le terrain ont fait ce qu'ils pouvaient, dans le stress et la cohue générale, face à des petits groupes nombreux et très mobiles dans leurs quartiers, au milieu d'un nombre plus grand encore d'adolescents et d'adultes spectateurs des événements. Ils ont souvent attrapé ceux qui couraient moins vite, parfois des jeunes qui n'avaient rien fait, dans des conditions quelques fois abusivement violentes. Les enquêtes manquent ainsi souvent de preuves ou bien sont parfois irrecevables juridiquement. En réalité, du point de vue des techniques policières, on se situe ici davantage dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre que dans celui de la police judiciaire. Les procédures ne contiennent généralement pas d'autres témoignages que ceux des policiers eux-mêmes, qui sont ainsi jugés et parties lorsque les infractions poursuivies sont des infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique

(IPDAP)<sup>13</sup>. Sauf exceptions (un enregistrement vidéo, une trace matérielle, une plainte ou une dénonciation), la preuve réside dans le seul fait qu'un ou plusieurs policiers déclarent avoir aperçu de loin un jeune leur jeter des pierres ou bien mettre le feu à une poubelle, à une voiture ou à un bâtiment. Dans ces conditions, le travail de la justice des mineurs est particulièrement difficile. Dépendants des enquêtes policières, les magistrats ne peuvent pas prononcer des sanctions lorsque les preuves ne sont pas réunies, voire que certaines de ces enquêtes sont entachées de contradictions, d'invéraisemblances factuelles, d'erreurs de

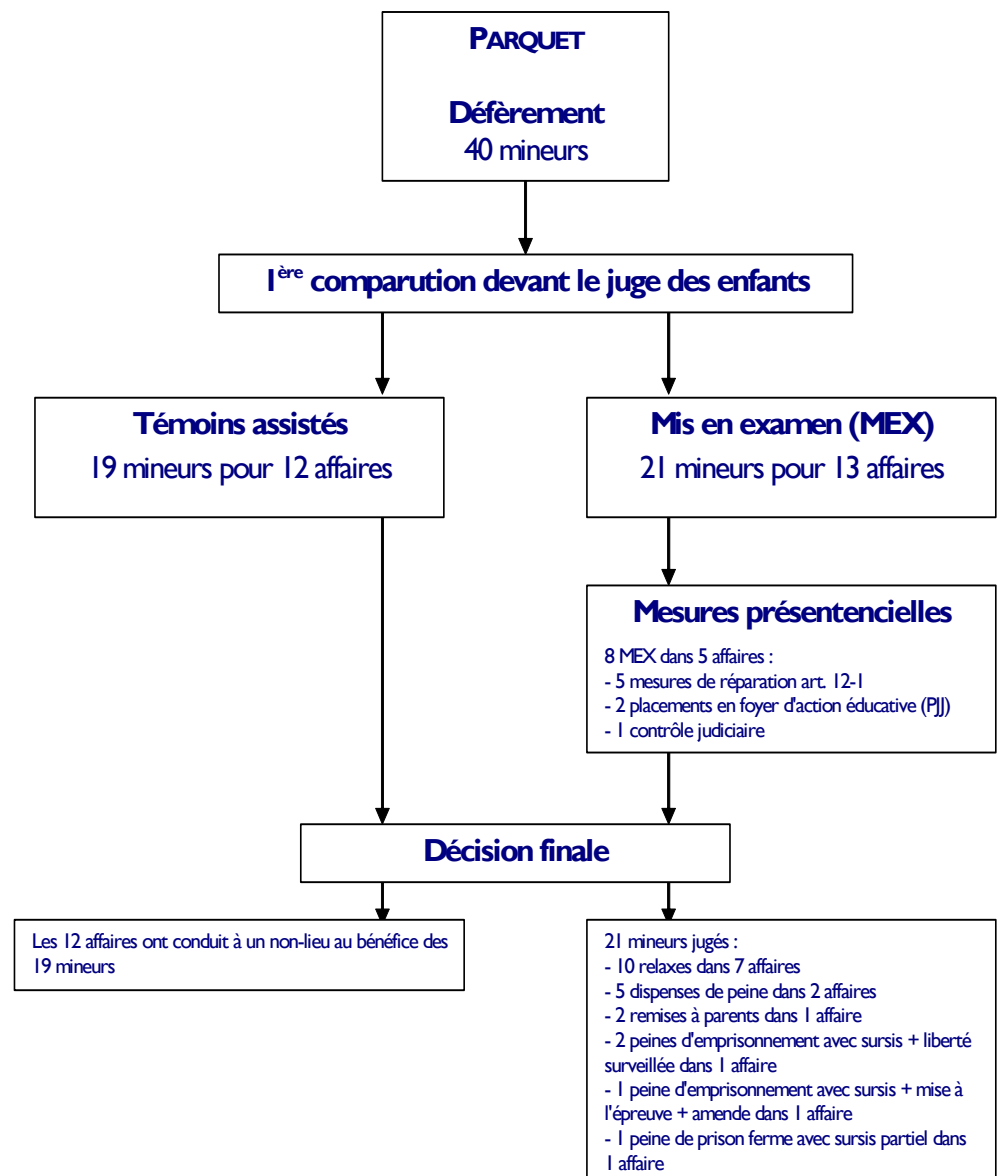
<sup>13</sup> JOBARD F., ZIMOLAG M., 2005, Quand les policiers vont au tribunal. Étude sur les outrages, rébellions et violences à agents, *Questions Pénales*, XVIII, 2, 1-4.

procédures ou de manquements graves à la déontologie. Enfin, lorsqu'il existait suffisamment d'éléments probants et que les procédures ont été respectées, ces juges ont sanctionné les mineurs, en fonction des délits commis, ainsi que des personnalités et des environnements familiaux, scolaires et sociaux. Ils ont ainsi utilisé une palette de sanctions beaucoup plus larges, toute celle de la justice des mineurs, que dans les cas des majeurs pour lesquels les juges, lorsqu'ils ont prononcé une condamnation, ont massivement recouru à l'emprisonnement<sup>14</sup>.

**Aurore DELON**  
(auroredelon@botmail.com)  
et  
**Laurent MUCCHIELLI**  
(mucchielli@cesdip.com)

<sup>14</sup> MAZARS, 2007, 15.

**Figure 1 : Schéma d'ensemble de la procédure**



## Vient de paraître

- BARRÉ M.D., DEVRESSE M.S., 2007, Dialogue à propos de l'ouvrage de Marie-Sophie Devresse, 2006, *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences, Perspectives criminologiques*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, *Champ Pénal, Lectures et Confrontations Varia*, février (article téléchargeable sur le site Internet : <http://champpenal.revues.org/document665.html>).
- BERLIÈRE J.M., 2007, L'impossible pérennité d'une police républicaine sous Vichy ?, *XX<sup>e</sup> Siècle, Revue d'Histoire*, 94, 183-198.
- BERLIÈRE J.M., 2007, The Difficult Construction of a « Republican » Police in the Interwar France, in BLANEY G.H., (dir.), *Policing Interwar Europe, Continuity, Change and Crisis, 1918-1940*, London, Palgrave-Macmillan, 14-30.
- BERLIÈRE J.M., 2007, 1902 : l'Affaire Scheffer : la première identification d'un assassin à l'aide de ses empreintes digitales. Mirages et limites de la police scientifique, *Criminoscorpus* (article téléchargeable sur le site Internet : [http://www.criminoscorpus.cnrs.fr/article.php3?id\\_article=133](http://www.criminoscorpus.cnrs.fr/article.php3?id_article=133)).
- BLANCHARD E., 2007, Fractures (post)coloniales à Mayotte, *Vacarme*, 38-62.65.
- BLANCHARD E., 2007, L'encadrement des Algériens de Paris (1944-1954), entre contraintes juridiques et arbitraire policier, *Crime, Histoire & Sociétés*, 11, 1, 5-25 (prix Herman Diedericks 2006).
- DEMIATI N., 2007, Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et pompier-pyromane, in MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V., (dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005* (édition revue et augmentée), Paris, La Découverte, Collection « Sur le Vif », 58-76.
- ESTERLE-HEDIBEL M., 2007, *Les élèves transparents. Les arrêts de scolarité avant 16 ans*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, Collection « Métiers et Pratiques de Formation ».
- FAVAREL-GARRIGUES G., GODEFROY Th., LASCOUMES P., 2007, Les sentinelles bancaires de l'antiblanchiment. Acteurs privés et *policing* économique, *Sociologie du Travail*, 49, 1, 10-27.
- JOBARD F., FAVRE P., FILLIEULE O., 2007, *L'atelier du politiste. Théories, action, représentation*, Paris, La Découverte-Pacte, Collection « Recherches », Série « Territoires du Politique ».
- JOBARD F., NEVANEN S., 2007, La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005), *Revue Française de Sociologie*, 48, 2, 243-272.
- JOBARD F., 2007, Quand droit et politique sont à la fête. La Love et la Fuckparade sous les fourches civilisatrices du droit administratif allemand, in FAVRE P., FILLIEULE O., JOBARD F., (dir.), *L'atelier du politiste*, Paris, La Découverte-Pacte, Collection « Recherches », Série « Territoires du Politique », 241-255.
- JOBARD F., 2007, Fractions de classe, *Vacarme*, 39, 59-62.
- JOBARD F., 2007, Repenser les politique de sécurité, *Alternatives Économiques*, Guide Pratique n° 28 (dossier complet).
- GODEFROY Th., 2007, La mobilisation contre le crime organisé, entre criminalités ordinaires et capitalisme clandestin, in KOKOREFF M., PÉRALDI M., WEINBERGER M., (dir.), *Économies criminelles et mondes urbains*, Paris, Presses Universitaires de France, 89-109.
- LIAIGRE F., et al., 2007, Traîtres, renégats et agents provocateurs : les listes noires du Parti communiste (1931-1945), in BOULOUQUE S., GIRARD P., (dir.), *Traîtres et trahisons*, Paris, Seli Arslan, 159-191.
- LIAIGRE F., 2007, Le PCF et la lutte armée en Bretagne à la lumière des archives (1940-1943), in COURTOIS S., (dir.), *Communisme en France. De la révolution documentaire au renouveau historiographique. Actes du colloque organisé le 11 mai 2006 par le Centre de Recherches Hannah Arendt*, Paris, Cujas, 107-144.
- MARLIÈRE É., 2007, Les habitants des quartiers : adversaires ou solidaires des émeutiers ?, in MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V., (dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005* (édition revue et augmentée), Paris, La Découverte, Collection « Sur le Vif », 77-92.
- MARLIÈRE É., 2007, Violence between Young People going out at Night in Paris and the Surround Region, in RECASENS I BRUNET A., (dir.), *Violence between Young people in Night-Time Leisure Zones. A European Comparative Study*, Bruxelles, Brussels University Press, 31-57.
- MOHAMMED M., MUCCHIELLI L., 2007, La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise, in MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V., (dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005* (édition revue et augmentée), Paris, La Découverte, Collection « Sur le Vif », 104-125.
- MUCCHIELLI L., 2007, Criminalité de sang en Corse du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, in SERPENTINI A.L., (dir.), *Dictionnaire historique de la Corse*, Ajaccio, Albiana, 305-307.
- MUCCHIELLI L., 2007, Entre politique sécuritaire et délinquance d'exclusion : le malaise de la prévention spécialisée, *Socio-Logos*, 2 (article téléchargeable sur le site Internet : <http://socio-logos.revues.org/document79.html>).
- MUCCHIELLI L., 2007, Les juges ont-ils « démissionné » ? Repères statistiques sur le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs, *Melampoulos. Revue de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*, 10, 67-76.
- MUCCHIELLI L., 2007, De quelques points aveugles de la recherche dans le champ pénal, in MISSION DE RECHERCHE « DROIT ET JUSTICE », *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 227-233.
- MUCCHIELLI L., 2007, Le processus de ghettoïsation : éléments d'introduction, *Journal du Droit des Jeunes. Revue d'Action Juridique et Sociale*, 266, 31-33.
- MUCCHIELLI L., AÏT-OMAR A., 2007, Les émeutes de l'automne 2005 dans les banlieues françaises du point de vue des émeutiers, *Revue Internationale de Psychosociologie*, 30, 2, 137-156.
- MUCCHIELLI L., DELON A., 2007, Qui étaient les mineurs émeutiers de novembre 2005 ?, *Melampoulos. Revue de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille*, 10, 97-104.

- MUCCHIELLI L., LE GOAZIOU V., (dir.), 2007, *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005* (édition revue et augmentée), Paris, La Découverte, Collection « Sur le Vif ».
- PRUVOST G., 2007, Enquêter sur les policiers : entre devoir de réserve, héroïsation et accès au monde privé, *Terrain. Revue d'Ethnologie de l'Europe*, 48, 131-148.
- PRUVOST G., 2007, *Profession : policier. Sexe : féminin*, Paris, Éditions de la MSH.
- PRUVOST G., 2007, La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires, *Sociologie du Travail*, 49, 84-99.
- PRUVOST G., 2007, L'anatomie politique, professionnelle et médiatique des femmes dans la police, *Les Cahiers du Genre*, numéro spécial sur « Inversion du genre. Corps au travail et travail des corps », 42, 43-60.
- RENOUARD J.M., 2007, *Baigneurs et bagnards. Tourismes et prisons dans l'île de Ré*, Paris, l'Harmattan.
- ROBERT Ph., 2007, Seguridad objectiva y seguridad subjetiva, *Revista Catalana de Seguretat Publica*, 16, 91-102.
- ROBERT Ph., V° Norme, in BARREYRE J.Y., BOUQUET B., (dir.), 2007, *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale*, Paris, Bayard, 385-387.
- ZAUBERMAN R., ROBERT Ph., 2007, Mesure et analyse sociologique de la violence dans la société française contemporaine, *Soins*, 715, 30-33.

## Également paru

### Dossier « Normes, déviances et réactions sociales » paru dans le n° 2 de la revue *Socio-logos* (2007) (téléchargeable sur le site Internet : <http://socio-logos.revues.org>)

- ✘ MUCCHIELLI L., Éléments pour la sociologie de la déviance : travaux du réseau de l'AFS
- ✘ LÓPEZ L., 1912, l'affaire Bonnot : les effets contradictoires d'une crise sécuritaire sur les polices et la gendarmerie
- ✘ MARLIÈRE É., Chroniques socio-historiques des pratiques déviantes d'une jeunesse populaire dans un quartier de « banlieue rouge »
- ✘ MOHAMMED M., Les voies de la colère : « violences urbaines » ou révolte d'ordre « politique » ? L'exemple des Hauts-Normes à Villiers-sur-Marne
- ✘ PAULET-PUCCINI S., L'évaluation dans les politiques locales de prévention et de sécurité : un nouveau management des services de la Justice
- ✘ POURTAU L., Déviant, délinquant, militant : parcours de vie dans la subculture technoïde
- ✘ SANSELME F., L'instrumentalisation de la force publique : ce que l'on demande à la police la nuit

### Un départ, une arrivée...

Toute l'équipe du CESDIP souhaite « bon vent » à **Françoise LE CORRE**, gestionnaire, qui va voguer vers d'autres horizons bretons : le *Centre d'Études des Correspondances Intimes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> Siècles*, basé à Brest (29).

Par la même occasion, il souhaite la bienvenue à **Martine STEPHEN**, qui reprend donc la fonction de gestionnaire du CESDIP.